

## DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE LA SANTÉ

Arrêté approuvant la convention fixant la rémunération de prestations ambulatoires de sages-femmes (hors infrastructure) accomplies par des sages-femmes employées ou mandatées par la maison de naissance

**Le Conseiller d'État chef du Département des Finances et de la Santé,**

vu la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal), du 18 mars 1994 ;

vu la loi de santé (LS), du 6 février 1995 ;

vu la loi fédérale concernant la surveillance des prix (LSPr), du 20 décembre 1985 ;

vu l'arrêté du Conseil d'État de délégation de compétence relative à l'approbation des conventions tarifaires selon la LAMal, du 9 juillet 2018 ;

vu le courrier de l'Association suisse des maisons de naissance (IGGH-CH), du 11 avril 2018, nous faisant parvenir la convention signée le 19 mars 2018 par tarifsuisse sa et par la Maison de naissance Tilia Sàrl représentée par l'IGGH-CH ;

vu la recommandation du surveillant des prix (SPR), du 9 octobre 2018, par laquelle il renonce à formuler une recommandation ;

sur la proposition du Service de la santé publique,

*arrête :*

**Article premier** La convention concernant la rémunération de prestations ambulatoires de sages-femmes (hors infrastructure) accomplies par des sages-femmes employées ou mandatées par la maison de naissance, y compris ses annexes, passée entre la Maison de naissance Tilia Sàrl, représentée par l'Association suisse des maisons de naissances (IGGH-CH) et tarifsuisse sa, du 19 mars 2018, valable dès le 1<sup>er</sup> janvier 2018 et pour une durée illimitée, est approuvée.

**Art. 2** <sup>1</sup>Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement et est valable jusqu'au 31 décembre 2021.

<sup>2</sup>Il sera publié dans la Feuille officielle.

Neuchâtel, le 21 mars 2019

Laurent Kurth  
conseiller d'État